

GE_GERICHTE A/2991/2005 vom 10. August 2005

GE Cour de justice, 2005-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2991_2005

FR: GE_GERICHTE A/2991/2005 du 10 août 2005

IT: GE_GERICHTE A/2991/2005 del 10 agosto 2005

Erwägungen

E. 7

a. Par acte apporté au greffe du Tribunal administratif le 26 août 2005 par Me Pierre Rumo, avocat, M. I_____ a recouru contre cette décision en concluant préalablement, à ce qu'une comparution personnelle soit ordonnée et principalement, à l'annulation de la décision de la commission ainsi qu'à l'octroi de l'autorisation de résider dans le canton de Berne pour maintenir des relations avec son épouse. Il avait déposé un recours en grâce le 13 juillet 2005 auprès du Grand Conseil à l'encontre de l'expulsion ; dans l'attente d'une décision de cette autorité, les démarches administratives entreprises en vue de procéder à son refoulement devaient être suspendues. b. Le recours auprès du tribunal de céans n'était pas signé par M. I_____. Le jour même de sa réception, le greffe du tribunal a faxé un exemplaire du recours à M. I_____ à la maison de Frambois où il était détenu afin qu'il puisse y apposer sa signature. C'est un fonctionnaire de la maison de Frambois qui a rapporté ce document dûment signé au greffe du tribunal de céans, le même jour. c. Il résulte de cet acte que Mme E_____, née le _____, originaire de Suraua dans le canton des Grisons, a épousé M. I_____. Les époux n'ont pas vécu régulièrement ensemble en raison de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de M. I_____. Ce fait était connu des autorités appelées à statuer, qu'il s'agisse de la présidente du département pour la libération conditionnelle, du commissaire de police ou de la commission de recours intimée. Il ressort d'une déposition faite par M. I_____ le 14 octobre 2004 à la police judiciaire que Mme E_____ est venue au Nigéria le 8 novembre 2003 pour se marier avec lui. Selon l'arrêt de la Cour de Justice du 20 juin 2005, Mme I_____, entendue le 20 octobre 2004 par la police de Bienne, a déclaré qu'après son mariage, le recourant avait déposé une demande d'asile en France, pays dans lequel elle était allée le rejoindre parfois. Lui-même venait quelquefois en Suisse et dormait alors à son domicile. Elle avait entrepris des démarches en vue du regroupement familial. Elle n'envisageait pas de quitter la Suisse car elle avait la nationalité de ce pays dans lequel elle bénéficiait d'une rente de l'assurance invalidité et où ses deux enfants issus d'un premier mariage, vivaient avec leur père à Zurich. M. I_____ avait indiqué avoir vécu en Suisse dès son mariage et n'aller en France que pour percevoir les 300.- euros mensuels accordés aux requérants d'asile. Il voulait vivre en Suisse avec son épouse et y trouver du travail. Il n'avait cependant pas travaillé jusqu'à son arrestation et sa femme lui remettait CHF 50.- par semaine. Elle s'acquittait également de ses notes de téléphone.

E. 8

La commission a produit son dossier. Le 30 août 2005, l'officier de police a conclu au rejet du recours en raison du fait que M. I_____ avait été condamné pour des infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et que la présidente du département avait considéré que les liens noués en Suisse n'étaient pas suffisants pour qu'il soit sursis à l'expulsion de

l'intéressé. Il existait des indices concrets que le recourant entendait se soustraire à son refoulement et il n'avait ni pièce d'identité ni moyens d'existence en Suisse de sorte que son absence de collaboration, son comportement et ses déclarations devaient conduire au rejet de son recours.

E. 9

Sur quoi, la cause a été gardée à juger, après que le juge délégué ait obtenu du Grand Conseil confirmation qu'aucune décision n'avait été prise à ce jour sur le recours en grâce.

EN DROIT 1. Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 – LOJ – E 2 05 ; art. 7 al. 5 et art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 16 juin 1988 – LaLSEE – F 2 10). 2. En l'espèce, le délai de recours de 10 jours venait à expiration le 26 août. Considérant que Me Pierre Rumo a été radié du tableau des avocats genevois autorisés à pratiquer par arrêt du Tribunal administratif du 21 décembre 2004, et que le recours de droit administratif interjeté par l'intéressé a été rejeté par le Tribunal fédéral par arrêt du 22 juillet 2005 (2A.79/2005), M. Rumo n'était pas autorisé à déposer un recours le 26 août 2005 au nom de M. I_____. Le 26 août étant le dernier jour utile pour le dépôt du recours, le tribunal a toutefois reçu cet acte de recours signé par M. I_____ personnellement de sorte que le recours a été fait en temps utile. 3. Selon l'article 10 alinéa 2 LaLSEE, le Tribunal administratif statue dans les dix jours qui suivent sa saisine. Le recours ayant été réceptionné le 26 août 2005, le délai a commencé à courir le 27 août et son échéance intervient le 5 septembre 2005. En statuant le 2 septembre, le tribunal de céans respecte ainsi le délai précité. 4. Le recours n'a pas d'effet suspensif (art. 10 alinéa 1 LaLSEE). Si une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée, l'autorité cantonale compétente peut, aux fins d'en assurer l'exécution, mettre la personne en détention lorsque des indices concrets font craindre qu'elle entend se soustraire au refoulement, notamment si son comportement jusqu'alors amène à conclure qu'elle se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 13b al. 1 litt c LFSEE ; ATA/595/2004 du 21 juillet 2004 ; ATA/334/2004 du 27 avril 2004 et les références citées). De tels indices doivent être considérés comme concrets lorsque l'étranger ne satisfait pas aux incombances de l'article 13 LFSEE. 5. En l'espèce, le recourant fait l'objet d'un refus définitif de sa demande d'asile et d'une expulsion judiciaire en force, l'octroi de la libération conditionnelle n'y changeant rien. Par ailleurs, le Grand Conseil n'a pas encore statué sur son recours en grâce. Le couple n'a guère eu l'occasion de vivre à Bienne puisque le 14 octobre 2004, le recourant s'est fait arrêter. Il résulte néanmoins du dossier que le recourant aurait déposé une demande d'asile en France également de sorte que sa volonté de vivre en Suisse où son épouse a déclaré vouloir continuer à habiter peut être légitimement mise en doute. 6. Enfin, il est manifeste que M. I_____ entend se soustraire à son refoulement puisqu'après avoir été renvoyé au Nigéria le 15 octobre 2003, il est revenu en Suisse dans les conditions rappelées ci-dessus. 7. Les démarches administratives étant en cours pour l'obtention d'un laissez-passer et l'organisation d'un vol pour Lagos, il en résulte que la mise en détention administrative pour une durée de trois mois est adéquate et proportionnée au sens de l'article 13c LFSEE, aucune autre mesure moins incisive ne permettant d'atteindre le but recherché. Compte tenu du fait qu'il n'est pas possible de connaître la date précise à laquelle le laissez-passer sera délivré, il y a lieu de permettre aux autorités chargées du refoulement de différer raisonnablement ce dernier si nécessaire. 8. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.